

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	28 novembre 2017	05 décembre 2017
Quorum 74		
Votants 83		
Suffrages exprimés : 83		

Séance du 13 décembre 2017

N°171213-66

L’an deux mil dix-sept, le 13 décembre à 19 h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Chantal BERTEAU, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Hubert BUQUET, Danièle CAMINADE, Raymond CARPENTIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Jean-Marc COPPENS, Odile COUROYER, Enrick DE BRABANDERE, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Isabelle DUJARDIN, Isabelle DUJARDIN, Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Thierry FABAREZ, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Jean-Marie GEORGES, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPAERT, Françoise MARIE, Paul MENARD, Nicolas MOLETTE, Benoît MOREAU, William MOUCHE, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Joël SALLE, Daniel SEIGNEUR, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents représentés par le suppléant :

M. Jean-Luc COTARD représenté par M. Olivier TASSEL,
Mme Marie-Pierre VASLIN représentée par M. Bertrand COUTURIER
M. Patrice FAUCON représenté par M. Jean-Paul BEUVIN

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Bertrand CARPENTIER a donné pouvoir à M. Daniel FREBOURG
M. Philippe CARREIN a donné pouvoir à Mme Odile COUROYER
Mme Dominique CHAUVEL a donné pouvoir à M. Alain POILVE
Mme Brigitte HATTON a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC
M. David LAMBION a donné pouvoir à M. Jean-Claude CLAIRE
M. Michel LIEURY a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX
M. Sylvain MONNIER a donné pouvoir à M. Jacques LEBALLEUR
M. Hervé MOUQUET a donné pouvoir à M. Jean-Marc COPPENS
Mme Aurore RAUCH a donné pouvoir à M. Pascal LARGILLET

Absents :

MM Rémy BELLANGER, Alain LETARD et Mmes Justine MORTELECQUE

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux) a été élue secrétaire de séance.

*_*_*_*

Objet :

RESSOURCES HUMAINES – Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

N°66

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 novembre 2017,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), part facultative et variable, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I) DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Aux agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Aux agents contractuels de droit public employés sur un emploi permanent (en vertu des articles 3-2, 3-3-1°, 3-3-2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée), à temps complet, temps non complet et temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;

Sont exclus du bénéfice du RIFSEEP :

- Les agents vacataires ;
- Les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Les agents contractuels employés en remplacement d'un agent à temps partiel, indisponible pour congé maladie (CMO, CLM, CLD), annuel, maternité, service civil ou national (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- Les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis ;

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI)

II) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants, déterminés par décret :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence, soit :

- 4 groupes de fonction pour les catégories A
- 3 groupes de fonction pour les catégories B
- 2 groupes de fonction pour les catégories C

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans le tableau ci-dessous.

Cadre d'emploi	Groupes de fonction	Emploi/fonction	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	
			Non logé	Logement pour nécessité absolue de service
Filière Administrative				
Attaché territorial	Groupe 1	Direction générale (DGS / DGA)	36210 €	22310 €
	Groupe 2	Responsable de pôle/service	32130 €	17205 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé d'études, resp. de service	25500 €	14320 €
	Groupe 4	Autres fonctions, adjoint au resp. de service	20400 €	11160 €
Rédacteur	Groupe 1	Responsable de pôle/service	17480 €	8030 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur, fonctions adm. complexes	16015 €	7220 €
	Groupe 3	Autres fonctions	14650 €	6670 €
Adjoint Administratif	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	11340 €	7090 €
	Groupe 2	Autres fonctions/Agents opérationnels	10800 €	6750 €
Filière Technique				
Adjoint Technique	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	11340 €	7090 €
	Groupe 2	Autres fonctions/Agents opérationnels	10800 €	6750 €
Agent de maîtrise	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	11340 €	7090 €
	Groupe 2	Autres fonctions/Agents opérationnels	10800 €	6750 €
Filière Médico-Sociale				
Conseiller Socio-Educatif	Groupe 1	Responsable de pôle/service	19480 €	19480 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur	15300 €	15300 €

Assistant socio-éducatif	Groupe 1	Responsable de pôle/service	11970 €	11970 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur	10560 €	10560 €

Agent social	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	11340 €	7090 €
	Groupe 2	Autres fonctions/Agents opérationnels	10800 €	6750 €

Filière Animation				
Animateur	Groupe 1	Responsable de pôle/service	17480 €	8030 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur	16015 €	7220 €
	Groupe 3	Autres fonctions	14650 €	6670 €

Adjoint d'animation	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	11340 €	7090 €
	Groupe 2	Autres fonctions/Agents opérationnels	10800 €	6750 €

Filière Sportive				
Opérateur des APS	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	11340 €	7090 €
	Groupe 2	Autres fonctions/Agents opérationnels	10800 €	6750 €

Educateur des APS	Groupe 1	Responsable de pôle/service	17480 €	8030 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur	16015 €	7220 €
	Groupe 3	Autres fonctions	14650 €	6670 €

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

L'IFSE est versée mensuellement.

En raison d'un congé de maladie ordinaire supérieur à 3 mois, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée ou d'un congé de grave maladie rémunérés à demi-

traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement (soit un maintien de 50% du régime indemnitaire).

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain réexamen de situation de l'agent.

III) MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonction permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100 % du plafond individuel annuel figurant dans le tableau ci-dessous.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité ;
- Le présentisme.

Cadre d'emploi	Groupes de fonction	Emploi/fonction	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière Administrative			
Attaché territorial	Groupe 1	Direction générale (DGS / DGA)	6390 €
	Groupe 2	Responsable de pôle/service	5670 €
	Groupe 3	Chargé de mission	4500 €
	Groupe 4	Autres fonctions	3600 €
Rédacteur	Groupe 1	Responsable de	2380 €

		pôle/service	
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur	2185 €
	Groupe 3	Autres fonctions	1995 €

Adjoint Administratif	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	1260 €
	Groupe 2	Autres fonctions/Agents opérationnels	1200 €

Filière Technique			
Adjoint Technique	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	1260 €
	Groupe 2	Autres fonctions/Agents opérationnels	1200 €

Agent de maîtrise	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	1260 €
	Groupe 2	Autres fonctions/Agents opérationnels	1200 €

Filière Médico-Sociale			
Conseiller Socio-Educatif	Groupe 1	Responsable de pôle/service	3440 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur	2700 €

Assistant socio-éducatif	Groupe 1	Responsable de pôle/service	1630 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur	1440 €

Agent social	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	1260 €
	Groupe 2	Autres fonctions/Agents opérationnels	1200 €

Filière Animation			
Animateur	Groupe 1	Responsable de pôle/service	2380 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur	2185 €
	Groupe 3	Autres fonctions	1995 €

Adjoint d'animation	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	1260 €
	Groupe 2	Autres fonctions/Agents opérationnels	1200 €

Filière Sportive			
Opérateur des APS	Groupe 1	Responsable de service/Agents spécialisés	1260 €
	Groupe 2	Autres fonctions/Agents opérationnels	1200 €

Educateur des APS	Groupe 1	Responsable de pôle/service	2380 €
	Groupe 2	Responsable adjoint/coordonateur	2185 €
	Groupe 3	Autres fonctions	1995 €

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Vu l'avis favorable du bureau élargi en sa séance du 30 novembre 2017,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- valide cette proposition.

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,


Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de Seine-Maritime
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 66... - Séance du 13/12/17 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 21/12/17

Date de publication : 21/12/17 Le Président.

G COLIN



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20171213-171213-66-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

